

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à ajouter au bulletin de paie les renseignements relatifs aux contributions du régime enregistré d'épargne-retraite pour la période de paie visée et le cumulatif des contributions pour l'année civile ainsi qu'à préciser dans quels cas la contribution obligatoire de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite ne s'applique pas.

L'analyse d'impact réglementaire montre que cette modification aura un impact nul sur les petites et les moyennes entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jonathan Vaillancourt, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par courrier électronique à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 4.06 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe *m*, des suivants :

«*n*) le montant de la contribution de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile;

«*o*) le montant de la contribution volontaire du salarié au régime enregistré d'épargne retraite collectif ayant été prélevé par l'employeur pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile. ».

2. L'article 4.1.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après « 71 ans », de « ni à ceux qui ne répondent pas aux critères d'adhésion du Fonds de solidarité FTQ ».

3. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

75521

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Autorisations d'enseigner — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à ajouter certains programmes de formation à la liste des programmes de formation à l'enseignement général reconnus après septembre 2001, prévus à l'annexe I du Règlement sur les autorisations d'enseigner. Il vise également la

suppression de la notion de « retrait d'autorisation » à l'article 55, qui n'est pas présente dans les autres dispositions du règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lissia C. Tremblay, ministère de l'Éducation, Direction de la titularisation et de la formation du personnel scolaire, 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: lissia.tremblay@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3).

1. L'article 55 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de la retirer »;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « retirer une autorisation ou ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS APRÈS SEPTEMBRE 2001 » :

1^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ BISHOP'S et à la fin de ceux-ci, de :

« Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde) 120 »;

2^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ LAVAL et à la fin de ceux-ci, de :

« Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social, éthique et culture religieuse) 60 »;

3^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL et à la fin de ceux-ci, de :

« Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire 60 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75524

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4)

Frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) afin qu'il tienne compte de la modernisation du régime d'autorisation environnementale résultant de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4).